



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf. Att-Plomb
SEV- 71.39-71.44

A R R E T E

010082 du 1^{er} FEV. 2001

Portant classement de l'ensemble du département de l'Essonne en
zone à risque d'exposition au plomb

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 15 janvier 2001,

Vu l'avis de chaque Conseil Municipal des communes du département de l'Essonne,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans l'Essonne, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Essonne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R. 32-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune de l'Essonne du 12 février 2001 au 15 mars 2001.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour Ampliation



L'Ingénieur Sanitaire

Delphine CAAMANO

LE PREFET

Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

N° **0 1 0 1 0 8** du **09 FEV. 2001**

Portant modification de l'arrêté n°01-0082 du 1^{er} février 2001
portant classement de l'ensemble du département de l'Essonne
en zone à risque d'exposition au plomb

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5 et R 32.8 à R 32.12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de n°01-0082 du 1^{er} février 2001 portant classement de l'ensemble du département de l'Essonne en zone à risque d'exposition au plomb ;

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L. 1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 15 janvier 2001 ;

Vu l'avis de chaque Conseil Municipal des communes du département de l'Essonne ;

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans l'Essonne, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Essonne ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Essonne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R. 32-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune de l'Essonne du 12 février 2001 au 15 mars 2001.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR AMPLIATION



Ingénieur Sanitaire

Delphine CAAMANO

LE PREFET

Denis PRIEUR